

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

RÈGLEMENT #487

Règlement #487 ayant pour objet de modifier le Règlement #292 relatif à la tarification concernant l’occupation et l’entretien du site communautaire du lac Lamothe tel que déjà modifié par les Règlements #324, #335, #370, #452 et #465.

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau peut prévoir que toute partie de ses biens, services ou activités, soit financée au moyen d’un mode de tarification en vertu de l’article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. s-2.1);
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est détentrice d’un bail accordé par le Ministère des ressources naturelles relativement à un terrain de 19.8 hectares situé sur une partie du bloc I du Canton de Falardeau, lequel terrain est pour la présente, désigné « site communautaire du lac Lamothe »;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité sous-loue lesdits terrains à des citoyens qui y ont installé des bâtiments et/ou abris temporaires;
- CONSIDÉRANT que le Règlement #292 tel que modifié par les Règlements #324, #335, #370, #452 et #465 fixe les tarifs annuels imposés aux occupants d’emplacement sur le site communautaire du lac Lamothe, soit :

- 300 \$ pour l'occupation et l'entretien du site
- 50 \$ pour l'entretien du bloc sanitaire

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau estime qu'il est d'intérêt et d'utilité publics d'adopter le présent règlement modifiant ces tarifs;

CONSIDÉRANT que le projet du Règlement #487 a été déposé et un avis de motion donné à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau tenue le 10^e jour du mois de décembre 2018.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que soit et est adopté le Règlement portant le #487 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long réité.

ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement #292, tel que déjà modifié par les règlements #324, #335, #370, #452 et #465, est par le présent règlement modifié afin de se lire comme suit :

« Les tarifs annuels par terrain sous-loué, tel que décrété au présent règlement, sont fixés à :

- 350 \$ pour l'occupation et l'entretien du site
- 50 \$ pour l'entretien du bloc sanitaire

Les compensations annuelles seront payées en un versement à la même date que le premier versement pour les taxes foncières. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévues par la loi.

Lu et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le 14^e jour du mois janvier 2019 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général.

**CATHERINE MORISSETTE
MAIRE**

**DANIEL HUDON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**